



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 05 avril 2023

Procès-Verbal N°36

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, MM. Mohamed TSOURI et Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MME. Estelle AMORIN et MM. Bastien CAPDOUZE, Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24719422 : ASPTT MONTPELLIER 1 (503349) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) du 18.03.2023 – U18 Fem – Regional 1 :

Reprise du dossier mis en suspens le 22.03.2023.

Réserve de ASPTT MONTPELLIER 1, sur la qualification et/ou la participation, de sept (7) joueuses de l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses mutées supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20.03.2023., par le club de ASPTT MONTPELLIER.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueuses inscrites sur la FMI :

- KNOPP Pauline, BARBASTE Clara, DESSAINT Sueva, BROCHET Lisa, CAIROU Axelle sont titulaires d'une

licence Mutation,

- NEMMICHE Ikaam, DELPORTE Justine, sont titulaires d'une licence Mutation hors période.

La Commission constate qu'il s'agit de la 4ème rencontre, depuis le début de la saison 2022-2023, au cours de laquelle cette équipe se trouve en infraction, pour le même motif, suite au dépôt d'une réserve et/ou réclamation de l'équipe adverse.

La Commission agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., au motif que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, décide donc de vérifier l'ensemble des feuilles de match des rencontres disputées par cette équipe depuis le début de la saison, y compris celle du 25.03.2023.

La Commission suspend l'homologation de la rencontre du 11.03.2023 contre l'équipe de RODEZ AVEYRON.

La demande d'évocation a été communiquée à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU le 20.03.2023 qui n'a pas formulé ses observations.

À l'examen de l'ensemble des feuilles de matchs, la Commission constate que lors de dix rencontres sur les seize disputées à ce jour, l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a inscrit sur la FMI, un nombre de joueuses titulaires d'une Mutation, supérieur à celui autorisé par l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. (voir ci-après) :

- 6 joueuses titulaires d'une licence mutation dont une titulaire d'une licence mutation hors période, face à AVENIR SPORTIF BEZIERS, le 17.09.2022.

- 6 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à GROUPEMENT SCP / FONTENILLES, le 24.09.2022.

- 6 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à U.S. COLOMIERS FOOTBALL, le 09.10.2022.

- 5 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à ASPTT MONTPELLIER, le 19.11.2022.

- 7 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, le 03.12.2022.

- 9 joueuses titulaires d'une licence mutation dont trois titulaires d'une licence mutation hors période, face à FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, le 14.01.2023.

- 7 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à CANET ROUSSILLON F.C., le 28.01.2023.

- 8 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à RODEZ AVEYRON F., le 11.03.2023.

- 7 joueuses titulaires d'une licence mutation dont deux titulaires d'une licence mutation hors période, face à ASPTT MONTPELLIER, le 18.03.2023.

- 9 joueuses titulaires d'une licence mutation dont trois titulaires d'une licence mutation hors période, face à MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, le 25.03.2023.

Les résultats des rencontres du 17.09.2022 au 19.02.2023., étant déjà homologuées en vertu de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peuvent pas être remis en cause.

En revanche, l'homologation de la rencontre en rubrique et des rencontres du 11.03.2023. et 25.03.2023., a été suspendue par l'ouverture de la procédure en cours, de sorte que leur résultat peut être remis en cause, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il y a lieu de retenir la responsabilité de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, du fait de cette tricherie caractérisée qui ne saurait être acceptée dans les pratiques sportives, qu'elle fausse

totalement.

La Commission estime que le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a ignoré sciemment la limitation du nombre de joueuses mutées, imposé par l'article 160.1.c) des Règlements Généraux et a aligné à plusieurs reprises, un nombre excessif de joueuses titulaires d'une licence Mutation. Bien que l'infraction n'ait pas fait l'objet de réserves recevables ou de réclamations d'après-match, il y a lieu de considérer que le club a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements. Cette infraction a permis à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires et de rompre l'équité sportive entre lui et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

, une ou plusieurs des sanctions prévues dans l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Ligues ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement,
- l'amende,
- la perte de matchs,
- la perte de points au classement,
- la suspension,
- ...,
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition (s),
- ... »

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALTÉ à l'équipe de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU les rencontres de championnat U18 Féminin Régional 1 suivantes :**
 - 11.03.2023 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU / RODEZ AVEYRON,
 - 18.03.2023 : ASPTT MONTPELLIER / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU,
 - 25.03.2023 : MONTAUBAN / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

- INFLIGE une amende de 150€ (3x50€) au club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU(508645) pour la perte de ces trois rencontres par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- PRONONCE L'EXCLUSION DE l'A.S.PORTET CARREFOUR RECEBEDOU de la compétition U18 Féminine Régional 1,
- [REDACTED] une suspension de trois (3) mois avec sursis,
- [REDACTED], une suspension ferme de six mois à compter du lundi 10 avril 2023,
- INFLIGE une amende de 300€ au club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) - Article 200 des RG de la F.F.F.,
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Rèlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S.PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Rèlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24592354 : A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 (517802) / ET.S. ST SIMON 11 (506204) du 25.03.2023 – U20 Régional – Poule C :

Reprise du dossier mis en suspens le 22.03.2023.

Réclamation de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE 11 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de ET.S. ST SIMON 11, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée par courriel au club de ET.S. ST SIMON, le 27.03.2023., qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Rèlements Généraux de la F.F.F., précise : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la FMI :

- GREVAZ Valentin, HEUDIER Tom, MAACHOU Boudjellal, CANDE Aladje, BAMMOUNE Smail, GENS Mahavel, TRARI Naim sont titulaires d'une licence Mutation hors période.

L'équipe ET.S. ST SIMON 11, se trouve donc en infraction au regard de l'article 160.1.a) des Rèlements Généraux de la F.F.F.

Au regard des observations formulées par le club de ET.S. ST SIMON, la Commission agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., au motif que l'équipe de l'ET.S. ST SIMON 11 a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, a décidé de vérifier l'ensemble des feuilles de match des rencontres disputées par cette équipe depuis le début de la saison.

La commission avait également décidé de suspendre l'homologation des rencontres disputées par l'équipe U20 Régional de l'ET.S. ST SIMON depuis le 01.03.2023.

La demande d'évocation a été communiquée à l'ET.S. ST SIMON le 29.03.2023 qui a formulé ses observations le 01.04.2023.

À l'examen des feuilles de matchs, la Commission constate que lors des quatorze rencontres de championnat disputées à ce jour, l'ET.S. ST SIMON a inscrit sur la FMI, un nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période, supérieur à celui autorisé par l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il y a lieu de retenir la responsabilité de l'ET.S. ST SIMON, du fait de cette tricherie caractérisée qui ne saurait être acceptée dans les pratiques sportives, qu'elle fausse totalement.

La Commission estime que le club de l'ET.S. ST SIMON a ignoré sciemment la limitation du nombre de joueuses mutées, imposé par l'article 160.1.a) des Règlements Généraux et a aligné à plusieurs reprises, un nombre excessif de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période. Bien que l'infraction n'ait pas fait l'objet de réserves recevables ou de réclamations d'après-match, il y a lieu de considérer que le club a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements. Cette infraction a permis à l'équipe de l'ET.S. ST SIMON 11 de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires et de rompre l'équité sportive entre lui et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED], une ou plusieurs des sanctions prévues dans l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Ligues ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement,
- l'amende,
- la perte de matchs,
- la perte de points au classement,

- la suspension,
- ...,
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition (s),
- ... »

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ** à l'équipe de l'ET.S. ST SIMON 11 les rencontres de championnat U20 Régional suivantes :
 - FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. / ET.S. ST SIMON du 01.03.2023,
 - ET.S. ST SIMON / ONET LE CHATEAU FOOTBALL du 04.03.2023,
 - J.S. CUGNAUX / ET.S. ST SIMON du 11.03.2023,
 - ET.S. ST SIMON / AM.S. MURETAINE du 18.03.2023,
 - A.S. DE TOURNEFEUILLE / ET.S. ST SIMON du 25.03.2023
- **INFLIGE** une amende de 250€ (5x50€) au club de l'ET.S. ST SIMON (506204) pour la perte de ces cinq rencontres par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.,
- **PRONONCE L'EXCLUSION** de l'équipe ET.S. ST SIMON 11 de la compétition U20 Régional,
- **INTERDICTION** d'engager une équipe U20 en compétition Régionale pour la saison 2023-2024,
- [REDACTED] une suspension de trois (3) mois avec sursis,
- [REDACTED], une suspension ferme de six (6) mois à compter du lundi 10 avril 2023,
- [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] une suspension ferme de deux matchs (2) à compter du 10.04.2023,
- [REDACTED]
[REDACTED], une suspension ferme de deux matchs (2) à compter du 10.04.2023,
- **INFLIGE** une amende de 300€ au club de l'ET.S. ST SIMON (506204) - Article 200 des RG de la F.F.F.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ET.S. ST SIMON (506204).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25774830 : A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE 1 (614117) / ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F. 1 (615469) du 03.04.2023 – Coupe Occitanie Entreprise :

Match non-joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI et le rapport de l'arbitre indiquant que le terrain Lardenne n°3 était impraticable en raison d'un traçage partiel, empêchant ainsi la tenue de la rencontre.

L'article 69 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.*

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE 1 ;
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de A. PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE (614117) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des du Règlements Généraux de la F.F.O.

Match N° 24574116 : CTRE EDUC. PALAVAS 1 (521246) / ST. BALARUCOIS 1 (520109) du 02.04.2023 – Regional 2 – Senior – Poule A :

Match arrêté à la 71^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 71^{ème} minute au motif que l'équipe recevant était réduite à moins de huit (8) joueurs.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe CTRE EDUC. PALAVAS 1 sur le score de zéro (0) buts à neuf (9) acquis sur le terrain ;
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de CTRE EDUC. PALAVAS (521246) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24578944 : FOOTBALL CLUB COMTAL 1 (524819) / U.S. LEGUEVIN 1 (514449) du 01.04.2023 – Regional 2 Fem – Poule B :

Réserve de U.S. LEGUEVIN sur la participation et/ou qualification de la joueuse NICOLAU Anais (2543587328) au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 03.04.2023, par le club U.S. LEGUEVIN.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- le joueur renouvelant pour son club ;

-[...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence de la joueuse NICOLAU Anais (2543587328) a été enregistrée le 07.02.2023, mais que cette dernière disposait d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB COMTAL pour la saison 2021/2022 et qu'il s'agissait donc d'un renouvellement..

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE** de U.S. LEGUEVIN : **NON-FONDEE**.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. LEGUEVIN (514449).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25642682 : TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB 1 (548191) / ET.S. MONTAGNE NOIRE 1 (581025) du 01.04.2023 – U15 Fem Regional 2 – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe ET.S. MONTAGNE NOIRE 1 ;
- **INFLIGE** une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club de ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583983 : BLAGNAC F.C. 1 (519456) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286) du 01.04.2023 – U17 Regional 1 – Poule B :

Réclamation de U.S. COLOMIERS FOOTBALL sur la qualification et/ou participation des joueurs BUGNET Mathis (2546474111) et AMARA Yassine (2547073198) de l'équipe de BLAGNAC F.C. 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La réclamation a été communiquée par courriel au club BLAGNAC F.C., le 03.04.2023, qui n'a pas formulé ses observations à ce jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- le joueur BUGNET Mathis (2546474111) est titulaire d'une licence Mutation Hors période,

- la licence du joueur AMARA Yassine (2547073198) a été enregistrée le 21.11.2022, la licence du joueur AMARA Yassine (2547073198) a été enregistrée le 21.11.2022, soit hors période normale.

Or ce joueur ayant changé de club à cette date-là, le cachet Mutation hors période aurait dû être apposée sur sa licence par la Ligue. Pour des problèmes techniques, le club de BLAGNAC avait sollicité l'enregistrement de la licence de ce joueur à un gestionnaire de la Ligue et la non-apposition dudit cachet s'avère être une erreur de la Ligue. Cependant quand bien même la licence du joueur AMARA Yassine ne comportait pas le cachet relatif à sa mutation, il n'en demeure pas moins que le club ne pouvait ignorer la situation de l'intéressé et donc intervenir auprès du Service des Licences pour corriger cet oubli,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) : FONDÉE ;**
- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **APPOSE le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur AMARA Yassine à compter du 05.04.2023.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. 1 (519456).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583622 : CONFLUENCES F.C. 11 (541545) / AUCH FOOTBALL 11 (541854) du 12.03.2023 – U18 Régional 2 – Poule C :

La Commission s'était saisie par voie d'évocation de ce dossier à la suite de la demande d'évocation formulée par l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 après la rencontre contre AUCH FOOTBALL en championnat U17 Régional 1 et la participation à ladite rencontre d'un joueur non licencié.

Ce même joueur était inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique.

La demande d'évocation a été transmise par courriel au club AUCH FOOTBALL, le 30.03.2023, qui n'a pas formulé ses observations à ce jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- [...]

La sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur FONDIO Amara a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il ne détenait pas de licence au sein du club de AUCH FOOTBALL.

L'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de AUCH FOOTBALL 11 sur le score de sept (7) buts à deux (2), acquis sur le terrain en faveur de CONFLUENCE FC 11 ;
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de AUCH FOOTBALL (541854) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- [REDACTED] une sanction de deux (2) mois de suspension ferme [REDACTED] à compter du 10.04.2023.
- INFLIGE deux (2) matchs de suspension ferme au [REDACTED] à compter du 10.04.2023.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583494 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 11 (527639) / U.S. REVEL 11 (505892) du 25.03.2023 – U18 Regional 2 – Poule B :

La Commission prend connaissance des observations d'après match inscrites par l'U.S. REVEL sur la feuille de match et les qualifie en réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette réclamation de l'U.S. REVEL visait l'absence de délégué lors de la rencontre ainsi que sur l'identité de l'arbitre assistant présent sur la feuille de match qui ne serait pas celui ayant officié lors de la rencontre.

La réclamation a été communiquée au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN, le 27.03.2023, qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre officiel indiquant que le délégué désigné sur la rencontre était présent pendant la rencontre en un lieu différent durant chaque mi-temps. Il précise également que le changement d'arbitre assistant a été effectué avec son consentement à la mi-temps du match.

La Commission rappelle que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs, peut intervenir par la voie d'une réclamation,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de U.S. REVEL : IRRECEVABLE**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. REVEL 11 (505892).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24592363 : AM.S. MURETAINE 11 (505904) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 11 (581893) du 01.04.2023 – U20 Regional – Poule C :

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 45^{ème} minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit joueurs.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe TOULOUSE METROPOLE F.C. sur le score de quatre (4) buts à zéro (0) acquis sur le terrain ;**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24720752 : FOOT TERRE DE CAMARGUE 11 (551417) / STADE BEAUCAIROIS 30 11 (551488)
du 01.04.2023 – U20 Regional – Poule A :**

Réserve de STADE BEAUCAIROIS 30 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de FOOT TERRE DE CAMARGUE 11, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 03.04.2023, par le club STADE BEAUCAIROIS 30.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que neuf (9) joueurs de FOOT TERRE DE CAMARGUE 11 inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence Mutation, dont quatre (4) titulaires d'une licence Mutation Hors période.

Le club FOOT TERRE DE CAMARGUE se trouve en infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de STADE BEAUCAIROIS 30 : FONDÉE ;**
- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de FOOT TERRE DE CAMARGUE 11 ;**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F.C. DE CAUX SAUZENS (522805) / BRZEZINSKI Annissa (2547668689) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE CAUX SAUZENS demandant une dérogation pour la participation de la joueuse BRZEZINSKI Annissa pour évoluer en Championnat Senior F.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;*
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».*

La joueuse BRZEZINSKI Annissa détient une licence U17F. Le club F.C. DE CAUX SAUZENS ne dispose pas d'équipe de la catégorie d'âge de la joueuse, et dispose d'une équipe Senior F évoluant en Championnat de Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la dérogation à la joueuse BRZEZINSKI Annissa (2547668689), pour évoluer en Championnat Senior F de Départemental 2.**

US PAYS ALZUREEN (551413) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club US PAYS ALZUREEN demandant un avis de la Commission de céans sur la possibilité pour des joueurs issu d'un groupement de changer de club sans être considéré comme muté normale ou muté hors période dans un des clubs du même groupement.

Tout changement de club peu importe s'il s'agit d'un changement d'un club vers un club du même groupement est considéré comme étant une mutation normale ou une mutation hors période en fonction de la date de mutation.

La Commission rappelle que sur la licence de tout joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une durée d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence et que seules les dispositions prévues dans l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. peuvent dispenser l'apposition de ce cachet.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club US PAYS ALZUREEN (551413).**

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH